

RÈGLEMENT MUTUALISTE

ADHÉSIONS EN COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le présent règlement mutualiste garantissant des frais de santé a fait l'objet de la délivrance d'un label conformément aux dispositions du décret n° 2011 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le présent règlement mutualiste garantissant des frais de santé est conforme aux contrats responsables et solidaires au sens notamment des dispositions de l'article L. 871 1 du Code de la Sécurité sociale et des articles R. 871 1 et R. 871 2 de ce même Code, telles qu'issues notamment de la Loi n° 2004 810 du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Objet du règlement mutualiste

En application de l'article L.1141 du Code de la Mutualité et des Statuts de la mutuelle, il est établi le présent règlement mutualiste destiné aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Celui-ci a pour objet de définir les engagements contractuels existant entre la mutuelle SMI et les agents, encore appelés les membres participants, en ce qui concerne les garanties frais de santé, les cotisations et les prestations afférentes.

Ce règlement s'impose à tous les membres participants adhérant à titre individuel au même titre que les statuts de la mutuelle SMI.

Ce règlement mutualiste a fait l'objet d'un label accordé par un prestataire habilité. En conséquence, l'agent peut bénéficier d'une participation financière de son employeur correspondant à la prise en charge de tout ou partie du montant global de la cotisation, qui lui est versée soit directement par son employeur, soit par l'intermédiaire de SMI laquelle, dans cette hypothèse, reçoit directement la part employeur.

Dans le cas où le label a fait l'objet d'une décision de retrait ou de non renouvellement, SMI informe, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision, les membres participants des conséquences qui peuvent en résulter au regard d'une éventuelle application de majoration de cotisation. En tout état de cause, si le présent règlement venait à perdre son label, le membre participant ne pourra plus bénéficier de la participation financière de son employeur.

Le retrait ou le non renouvellement prend effet pour le membre participant à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la labellisation. Dans ce cas, les membres participants ont la possibilité de dénoncer leur adhésion dans les conditions et délais prévus à l'article 8 du présent règlement.

Lorsque SMI reçoit directement la participation de l'employeur, elle informe également la collectivité territoriale ou l'établissement public intéressé de la décision de retrait ou de non renouvellement du label.

Lorsque la participation de l'employeur est versée directement au membre participant, il lui revient alors d'informer directement la collectivité dont il dépend de la décision de la perte de label du présent règlement.

Article 2

Adoption et modifications du règlement mutualiste

Le présent règlement mutualiste et ses modifications sont adoptés par l'Assemblée Générale de la mutuelle SMI sur proposition du Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, sur délégation de l'Assemblée Générale, décider de modifier le montant des cotisations et/ou des prestations.

Article 3

Acceptation du règlement mutualiste

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation sans réserve des dispositions du règlement mutualiste et des statuts de SMI.

Les garanties, cotisations et prestations définies dans le présent document ont été déterminées en fonction de la réglementation applicable au moment de l'adoption du présent règlement.

Toute modification réglementaire, conventionnelle et/ou législative susceptible de remettre en cause l'expression, la nature ou l'équilibre des garanties et tarifs donnera lieu aux aménagements nécessaires. Lesdits aménagements seront présentés au Conseil d'Administration aux fins de les soumettre à la validation de l'Assemblée Générale la plus proche. Jusqu'à la date d'effet des nouvelles conditions résultant desdits aménagements, les garanties resteront acquises sur la base du présent règlement. Toutefois, si les modifications légales ou réglementaires ont vocation à s'appliquer sans qu'une adaptation du règlement mutualiste soit nécessaire, elles s'appliqueraient sur simple notification au membre participant.

Chapitre II

Adhésion

Article 4

Conditions d'adhésion des membres participants

Peuvent adhérer à la mutuelle à titre individuel, sans formalité médicale préalable, les agents ou anciens agents retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. L'adhésion est facultative. Il n'est pas prévu d'âge maximal à l'adhésion.

Lorsque l'adhésion de l'agent est postérieure de deux ans à son entrée dans la fonction publique, la cotisation est majorée d'un coefficient tel que défini dans les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2011 relatifs aux majorations de cotisations. Pour les agents en fonction lors de la publication du décret n° 20111474 du 8 novembre 2011, la cotisation est majorée lorsque l'adhésion intervient plus de deux ans après la date de publication du décret.

En tout état de cause, les périodes antérieures à la date de publication du décret ne font pas l'objet de majoration.

Article 5

Ayants droit

Les membres participants précisent les ayants droit, tels que définis à l'article 7 des statuts de la mutuelle SMI, à qui ils souhaitent faire bénéficier, sous réserve du paiement des cotisations correspondantes, des garanties et prestations souscrites.

En complément des dispositions de l'article 7 des statuts, justifient de la qualité d'ayants droit :

- Les enfants à charge âgés de 18 ans à 26 ans ne peuvent être couverts par le membre participant que s'ils produisent un certificat de scolarité justifiant leur statut d'étudiant. Ce certificat est à fournir avant le 31 octobre de chaque année. En cas d'absence de certificat à cette date, la couverture des droits est supprimée le 31 décembre de l'année et l'enfant est radié, à cette date, du dossier du membre participant. Cette couverture au titre de l'adhésion du membre participant s'arrête le premier jour du trimestre suivant la date anniversaire des 27 ans
- Les enfants justifiant d'une situation de handicap au sens de l'article L.2413 du Code de l'Action sociale et des familles, quel que soit leur âge, peuvent rester couverts par le membre participant
- Le nouveau-né est garanti à la date de sa naissance si la demande d'affiliation le concernant en qualité d'ayant droit est faite à la mutuelle SMI dans les trois mois qui suivent la naissance (sous réserve que les droits aux prestations du membre participant soient ouverts)
- Le conjoint à charge au sens de la Sécurité sociale du membre participant ou relevant à titre personnel d'un régime de Sécurité sociale ; à défaut, son partenaire lié par un PACS ou son concubin

Est considérée comme partenaire de PACS la personne liée au membre participant par un Pacte Civil de Solidarité tel que défini aux articles 5151 et suivants du Code Civil.

Est considérée comme concubin la personne vivant en couple avec le membre participant dans le cadre d'une union de fait, s'il peut être prouvé la vie commune sous la forme d'un justificatif (quittance de loyer, facture EDF...) et à condition qu'ils ne soient ni l'un, ni l'autre, par ailleurs, mariés ou pacsés.

La présentation régulière des pièces justificatives nécessaires conditionne l'ouverture et le maintien des garanties.

Article 6

Formalités d'adhésion

L'engagement réciproque du membre participant et de la mutuelle SMI résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion par le futur membre participant et de son acceptation par la mutuelle SMI.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts et du présent règlement mutualiste.

Ce bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné, soit du versement de la première cotisation, soit d'une autorisation de prélèvement bancaire ou de Caisse d'épargne dûment remplie et signée.

L'acceptation de la demande d'adhésion par la mutuelle SMI est matérialisée par la délivrance d'un certificat d'adhésion.

Le membre participant peut ajouter des ayants droit, sous réserve d'en formuler la demande auprès de la mutuelle SMI en adressant un nouveau bulletin d'adhésion accompagné des pièces justificatives requises.

Article 7

Date d'effet de l'adhésion et date d'ouverture des droits

L'adhésion prend effet pour le membre participant et ses ayants droit à la date demandée et au plus tôt le premier jour du mois qui suit la réception de la demande d'adhésion.

Toutefois, pour les membres participants produisant à l'appui de leur demande un certificat de radiation datant de moins de un mois émanant d'un précédent organisme assureur, leur adhésion prend effet le lendemain de leur date de radiation auprès de leur précédent organisme assureur.

La date d'ouverture des droits aux remboursements est déterminée par la date d'effet de l'adhésion.

Article 8

Démission du membre participant

Le membre participant a la faculté de démissionner à chaque échéance annuelle en adressant à la mutuelle SMI une lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date d'échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement du label du présent règlement, le membre participant a la faculté de dénoncer son adhésion en dehors du délai de préavis prévu ci-dessus en adressant à la mutuelle SMI une lettre recommandée avec avis de réception, au moins 10 jours avant la fin de la labellisation. La date de fin de la labellisation figurera dans le courrier d'information adressé dans le mois qui suit la notification de la décision de retrait ou de non renouvellement.

La délivrance d'un certificat de radiation est conditionnée par la restitution de la carte mutualiste.

A cette occasion, le membre participant reçoit également soit un justificatif d'adhésion s'il s'est vu appliquer un coefficient de majoration soit une attestation de non majoration dans le cas contraire.

Article 9

Radiation du membre participant

La mutuelle SMI peut radier tout membre participant ayant fourni de fausses déclarations. Elle se réserve également le droit de radier tout membre participant n'ayant pas payé ses cotisations, selon les dispositions de l'article 16 du présent règlement.

A cette occasion, le membre participant reçoit également soit un justificatif d'adhésion s'il s'est vu appliquer un coefficient de majoration soit une attestation de non majoration dans le cas contraire.

Article 10

Choix des garanties et changement de garanties

Le membre participant définit la garantie pour laquelle il opte, pour lui-même et ses ayants droit, sur le bulletin d'adhésion qu'il adresse à SMI. En cas de changement ultérieur de garanties, les actes et soins dont la date est antérieure à la date d'effet de la modification sont remboursés conformément à la garantie précédemment souscrite par le membre participant, étant établi que la date de référence retenue est celle de la date de décision de la Sécurité sociale (pour les soins pris en charge par le régime obligatoire) et / ou celle de la facture (pour les actes non remboursés par le régime obligatoire).

Le changement de garantie n'est autorisé qu'au 1^{er} janvier de chaque année. La demande doit en être reçue au plus tard le 31 octobre de l'année précédente pour une prise d'effet le 1^{er} janvier suivant.

Si la nouvelle garantie prévoit des remboursements d'un montant supérieur à l'ancienne garantie, un délai de carence de trois mois s'applique pour les différences de remboursement entre les deux garanties.

Le tarif applicable à la nouvelle garantie tient compte de l'âge du membre participant et de ses éventuels ayants droit à la date de la modification.

Aucun changement de couverture des risques au bénéfice d'une garantie donnant des avantages supérieurs à la garantie précédente ne sera accepté passé l'âge de 75 ans.

Article 11

Cessation des garanties

Les garanties cessent à la date d'effet de la radiation, de l'adhésion ou de la démission.

L'adhésion cesse en tout état de cause de produire effet pour un membre participant au jour de son décès.

Pour les ayants droit affiliés, l'adhésion cesse en tout état de cause de produire effet :

- Au jour du décès du membre participant
- À compter du jour où ils ne peuvent plus justifier de la qualité d'ayant droit au sens de l'article 5 du présent règlement

Chapitre III Cotisations

Article 12

Objet des cotisations

Les membres de la mutuelle SMI s'engagent au versement d'une cotisation qui est affectée à la couverture des prestations assurées par la mutuelle, à ses frais de gestion, ses provisions et amortissements et ses réserves.

Ces cotisations comprennent, s'il y a lieu, les cotisations spéciales destinées aux organismes supérieurs ou techniques dont les montants sont fixés par les règlements de ces organismes.

A ces cotisations s'ajoutent les taxes, charges et autres contributions imposées par les autorités administratives régissant le fonctionnement des mutuelles.

Article 13

Détermination des cotisations

Les cotisations sont calculées en fonction de l'âge des membres participants et de leurs ayants droit, de leur régime de Sécurité sociale, des prestations couvertes, de la composition de la famille et du département de résidence. Etant précisé que le supplément individuel n'est dû que jusqu'au deuxième enfant, la gratuité étant de droit à partir du troisième enfant.

La mutuelle SMI ne peut instituer de différence de cotisation basée sur l'état de santé des membres participants et de leurs ayants droit.

La mutuelle SMI peut fixer une cotisation globale couvrant le membre participant et ses ayants droit ou bien une cotisation par bénéficiaire.

Article 14

Révision des cotisations

Les cotisations sont réévaluées périodiquement, sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale, en fonction des résultats techniques de l'ensemble des adhésions relevant d'une même garantie, des prévisions de consommation et de l'évolution des prestations couvertes.

Article 15

Paiement des cotisations

Les cotisations sont appelées directement auprès des membres

participants.

Dans le cas où la participation financière de la collectivité est versée directement à SMI, SMI fait apparaître sur les avis d'appels de cotisations le montant total de la cotisation ainsi que le montant de l'aide versée.

La cotisation est payable d'avance. L'échéance des cotisations est fixée au 1^{er} jour de la période d'assurance correspondante.

La cotisation annuelle peut, toutefois, sur option du membre participant être acquittée trimestriellement, semestriellement ou mensuellement.

Le membre participant peut choisir, en cas de prélèvement automatique, la date à laquelle ses cotisations seront effectivement exigibles, selon la périodicité qu'il aura choisie. Cette date n'a pas pour effet de modifier la date d'échéance telle que définie ci-dessus. Les dates d'échéance et d'exigibilité sont précisées dans le certificat d'adhésion.

Le membre participant recevra en début de chaque période annuelle d'assurance, un échéancier qui détermine les dates d'échéance, en fonction de la périodicité de paiement choisie et, en cas de prélèvement automatique, la date de paiement effectif de la cotisation déterminant celles de l'exigibilité des cotisations.

Le versement mensuel des cotisations pourra donner lieu à la perception de frais de gestion liés au nombre d'opérations supplémentaires de versements. Ils seront déterminés dans le certificat d'adhésion.

Les cotisations sont dues pendant toute la durée de l'adhésion, y compris pendant la période de délai de carence et pendant les périodes de maladie, accident et arrêt de travail.

Les cotisations sont payables par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal. Le paiement par chèque est également autorisé.

Les frais générés par la non réalisation d'une opération de versement de cotisation, telle que chèque refusé ou prélèvement rejeté, seront intégralement mis à la charge du membre participant.

Article 16

Défaut ou retard dans le paiement des cotisations

A défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie peut être suspendue après un délai de trente jours à compter de la date de première présentation d'une lettre de mise en demeure adressée au membre participant. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La mutuelle SMI a le droit de résilier les garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent. Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties. La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées, à la mutuelle, la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Article 17

Remboursement des cotisations

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Seule la démission pour cause de décès du membre participant donnera lieu au remboursement des mensualités à venir déjà versées.

Chapitre IV Prestations

Article 18

Prestations couvertes

Les prestations pouvant être couvertes par la mutuelle sont complémentaires à celles versées par le régime de protection sociale de base des agents de la fonction publique territoriale. Elles peuvent concerner les dépenses afférentes aux actes suivants : Consultations – Visites ; Auxiliaires médicaux ; Transport ; Pharmacie ; Radiologie (actes d'imagerie et actes d'échographie) ; Actes techniques médicaux ; Laboratoire ; Soins dentaires – Prothèses dentaires – Orthodontie ; Optique – Orthopédie – Acoustique ; Hospitalisation médicale et chirurgicale (actes de chirurgie, actes d'obstétrique, actes d'anesthésie, frais de séjour) ; Vaccins ; Cures ; Auxiliaires de Vie ; Allocation naissance ou adoption ; Allocation obsèques ; Ostéopathie ; Sevrage tabagique ; Homéopathie ; Diététiciens...

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale les nouvelles garanties combinant tout ou partie des différentes prestations.

Les prestations accordées par la mutuelle SMI varient en fonction des groupes de membres participants et des garanties pour lesquelles ils ont opté.

La prestation « Allocation obsèques » est temporaire et ne porte que sur l'année civile en cours. L'Assemblée Générale statue annuellement sur le renouvellement de cette allocation et chaque membre participant en est expressément informé par écrit.

Article 19

Risques exclus

19.1 Risques exclus pour toutes les adhésions

A moins qu'elles ne soient prises en charge par le régime obligatoire du membre participant et prévues expressément au sein du bulletin d'adhésion, ne sont pas garanties les dépenses de santé et d'une façon générale tous les frais résultant :

- De séjours en maisons de retraite, services de gérontologie et de gériatrie
- Du forfait journalier acquitté à l'occasion d'un séjour dans un établissement médico-social (MAS, EHPAD, ...)

En tout état de cause, ces exclusions ne font pas obstacle à la prise en charge au titre du présent règlement mutualiste des obligations minimales de prise en charge imposées par les textes en vigueur et notamment l'article R.8712 du Code de la Sécurité sociale au titre du dispositif contrat responsable.

19.2 Prestations liées aux contrats responsables

Dans le cadre du contrat responsable, la mutuelle applique strictement notamment les articles L.8711 et R.8711 du Code de la Sécurité sociale relatifs aux obligations de non prise en charge ainsi que les dispositions de l'article R.8712 du Code de la Sécurité sociale relatives aux obligations de prise en charge.

19.2.1 Obligations de prise en charge

Conformément à l'article R. 8712 du Code de la Sécurité sociale, les garanties définies au bulletin d'adhésion joint au présent règlement mutualiste prévoient la prise en charge :

- De l'intégralité de la participation des assurés définie à l'article R.3221 du Code de la Sécurité sociale, sauf pour les prestations de santé visées aux 6°, 7°, 10° et 14° de ce même article
- Sous réserve que la garantie figure au bulletin d'adhésion joint au règlement mutualiste, des dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré au contrat d'accès aux soins prévu par la convention nationale visée à l'article L.1625 du Code de la Sécurité sociale, dans la double limite de 100 % du tarif de responsabilité et du montant pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins minoré d'un montant égal à 20 % du tarif de responsabilité
- Du forfait journalier des établissements hospitaliers sans limitation de durée
- Sous réserve que la garantie figure au bulletin d'adhésion joint au règlement mutualiste, des frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, dans les conditions et limites posées par l'article R.8712 du Code de la Sécurité sociale, pour les dispositifs d'optique médicale à usage individuel soumis au remboursement.

19.2.2 Interdictions de prise en charge

Les garanties définies au bulletin d'adhésion joint au présent règlement mutualiste ne couvrent pas conformément à l'article L.8711 du Code de la Sécurité sociale et ses textes d'application :

- La participation mentionnée aux II et III de l'article L.3222 du Code de la Sécurité sociale ; cette participation reste donc à la charge des membres participants et de leurs ayants droit
- Conformément à l'article L.8711 du Code de la Sécurité sociale et selon les conditions fixées par les textes pris pour son application :
 - La majoration du ticket modérateur mise à la charge des membres participants par l'article L.16253 du Code de la Sécurité sociale et l'article L.111115 du Code de la Santé Publique dans le cas où le membre participant n'a pas choisi de médecin traitant ou consulte un autre médecin sans prescription de son médecin traitant
 - Les dépassements autorisés d'honoraires sur le tarif des actes et consultations visés à l'article L.1625, 18° du Code de la Sécurité sociale
 - Tout autre acte, prestation, majoration ou dépassement d'honoraire dont la prise en charge serait exclue par l'article L.8711 du Code de la Sécurité sociale et ses textes d'application

Dans le cas où la définition légale ou réglementaire du « contrat responsable » viendrait à être modifiée, les garanties du présent règlement mutualiste seraient réputées respecter les nouvelles dispositions légales. Les interdictions ou obligations de prise en charge seront immédiatement considérées comme intégrées à la définition des garanties.

Article 20

Garanties et conditions particulières de remboursement

Le détail des prestations par garantie figure dans le tableau de garanties joint au bulletin d'adhésion.

Article 21

Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement sont reçues et traitées par la mutuelle SMI :

- Soit par télétransmission de type « NOEMIE » ou autre, directement en provenance de l'organisme de Sécurité sociale dont dépend le bénéficiaire
- Soit sur présentation, par le membre participant, des décomptes de l'organisme de Sécurité sociale, et/ou des factures détaillées. Seuls les documents originaux seront pris en compte par la mutuelle SMI.

Aucun des documents reçus par la mutuelle SMI pour effectuer ces remboursements ne sera restitué. Il appartient donc au membre participant de garder, s'il le souhaite, une copie de ces documents avant de les envoyer.

La mutuelle SMI se réserve le droit, avant ou après le paiement des prestations et afin d'éclaircir sa décision, de soumettre à un contrôle médical effectué par un médecin, un dentiste ou tout professionnel de santé de son choix, tout bénéficiaire qui formule une demande ou bénéficie de prestations au titre du présent règlement. En cas de refus du bénéficiaire de se soumettre à ce contrôle, les actes ne donneront pas lieu à une prise en charge de la part de la mutuelle.

Article 22

Droits aux prestations

22.1

Les actes médicaux dont la date est antérieure à la date d'ouverture des droits ou postérieure à la date de démission, de radiation ou d'exclusion ne sont pas remboursables, la date de référence étant celle de la date de décision de la Sécurité sociale (pour les soins pris en charge par le régime obligatoire) et / ou celle de la facture (pour les actes non remboursés par le régime obligatoire).

22.2

Pour déterminer l'antériorité de la maladie, de l'affection ou de l'accident au titre desquels des prestations sont demandées, la mutuelle SMI se réserve le droit, préalablement au remboursement des prestations, de faire procéder à un examen du bénéficiaire concerné par un médecin désigné ou agréé par elle, dans le but de vérifier si les conditions de remboursement mentionnées ci-dessus sont effectivement remplies.

Le membre participant doit faire toute diligence pour obtenir de ses médecins traitants, tous les documents relatifs à son état de santé, susceptibles d'être portés à la connaissance du Médecin Conseil de la mutuelle SMI pour lui donner la possibilité d'apprécier le point

de départ de l'affection.

Tout refus d'intervenir ou toute réticence qui empêcherait le Médecin Conseil d'accomplir sa mission, entraînerait la perte des droits aux prestations. Dans le cas où le membre participant aurait perçu indûment des prestations, la mutuelle SMI lui en réclamera le remboursement.

22.3

Aucune prestation ne sera servie ni après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouvertures des droits étaient antérieurement réunies.

Dans l'hypothèse où la date de décision de la Sécurité sociale ou la date de la facture serait postérieure à la date de démission, radiation ou exclusion, aucune prestation ne serait versée.

Article 23

Prescription

Toutes actions dérivant du présent règlement sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles L.22111 et L.22112 du Code de la Mutualité.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

La prescription est portée à dix ans lorsque les bénéficiaires, en cas de décès du membre participant, sont les ayants droit de la victime.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les articles 2240 et suivants du Code Civil :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait
- Demande en justice, même en référé, y compris devant une Juridiction incompétente et même lorsque l'acte de saisine est annulé en raison d'un vice de procédure
- Acte d'exécution forcée

La prescription est également interrompue dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par SMI au membre participant en ce qui concerne le paiement de la cotisation ; par le membre participant à SMI en ce qui concerne le règlement de la prestation)

En conséquence, toute réclamation concernant un remboursement de prestation ne pourra être reçue deux ans après la date du paiement effectuée par la mutuelle SMI.

Ce délai s'applique également pour le versement des allocations mariage et naissance, à compter de la date de l'événement. Pour ce qui concerne la prestation « Allocation obsèques », la prescription est de 10 ans à compter de la date du décès du membre participant ou de ses ayants droit affiliés au règlement.

Article 24

Paiement des prestations

Le règlement des prestations est effectué par virement direct sur compte bancaire ou de Caisse d'épargne.

Le règlement par chèque pourra toutefois être fait sur demande particulière du membre participant. Dans ce cas, les frais de gestion liés au traitement du chèque pourront être déduits du remboursement.

Un avis de paiement appelé décompte ou relevé de décomptes est envoyé périodiquement par la mutuelle SMI aux membres participants.

Article 25

Principe indemnitaire

Les remboursements ou les indemnités des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge du bénéficiaire après les remboursements de toute nature auxquels il a droit et avant la prise en charge instaurée par l'article L. 8613 du Code de la Sécurité sociale.

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie, quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du présent règlement peut obtenir l'indemnité en s'adressant à l'organisme de son choix.

Article 26

Réclamation

Toute réclamation peut être adressée à SMI par :

- Courrier : à l'attention du Service Qualité, 2 rue de Laborde - CS 40041 - 75374 PARIS CEDEX 08
- Internet : www.mutuelle-smi.com
- Téléphone : au numéro de téléphone non surtaxé indiqué dans nos courriers

Article 27

Médiation

Le membre participant a la faculté de s'adresser au médiateur de la Fédération Nationale de Mutualité Française. La décision rendue par ce médiateur est sans appel.

Le médiateur peut être saisi soit :

- par courrier à l'attention de :
M. Le médiateur de la consommation de la mutualité française
FNMF
255 rue de Vaugirard 75719 Paris cedex 15
- Email : mediation@mutualite.fr
- Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

Le médiateur peut être saisi par l'adhérent ou son ayant droit après épuisement des procédures internes de règlement des litiges propres à la mutuelle et seulement si aucune action contentieuse n'a été engagée. Le règlement de la médiation adoptée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française est disponible sur le site Internet de SMI et de la FNMF (<http://www.mutualite.fr/La-MutualiteFrancaise/La-mediation-mutualiste/Mieux-connaître-lamediationenmutualite>).

Article 28

Fausse déclaration

28.1 Fausse déclaration intentionnelle

La garantie accordée au membre participant par la mutuelle est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la mutuelle, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la mutuelle qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

28.2 Fausse déclaration non intentionnelle

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du membre participant dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de la garantie prévue au présent règlement. Si elle est constatée avant toute réalisation du risque, la mutuelle a le droit de maintenir l'adhésion dans le cadre du règlement moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le membre participant : à défaut d'accord de celui-ci, le contrat prend fin dix jours après notification adressée au membre participant par lettre recommandée. La mutuelle restitue à celui-ci la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le membre participant par rapport aux taux de cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 29

Carte de tiers payant

La mutuelle SMI peut délivrer une carte de tiers payant en fonction de la garantie choisie par le membre participant et de son département de résidence.

Cette carte permet au membre participant et à ses ayants droit mentionnés sur la carte de bénéficier de la dispense d'avance totale ou partielle, par la mutuelle SMI, de ses dépenses complémentaires aux remboursements du régime obligatoire.

Les modalités de fonctionnement de la carte, les prestations couvertes, les dates d'ouvertures et de clôtures des droits, les personnes concernées et les droits d'utilisation sont précisés sur la carte et sur le document joint lors de la remise de la carte.

La carte de tiers payant ne sera délivrée que pour les membres participants à jour de leur cotisation.

La carte de tiers payant doit être rendue à la mutuelle SMI en cas de démission, de radiation, d'exclusion ou de nonpaiement des cotisations. Dans le cas contraire, les cotisations afférentes à la période de validité de la carte sont intégralement dues.

Article 30

Prises en charge

Pour éviter aux membres participants de faire l'avance de fonds, la mutuelle SMI peut assurer, dans certains cas, la prise en charge directe de certains frais de soins auprès des établissements ou professionnels de santé ayant signé une convention avec la mutuelle SMI.

Pour bénéficier de cet avantage, une demande de prise en charge doit être faite auprès de la mutuelle SMI.

La prise en charge ne sera délivrée que pour les bénéficiaires dont les membres participants sont à jour de leur cotisation.

Les prises en charge ne sont valables que pour une période limitée. Dans l'hypothèse où la date de facture relative à la prise en charge est postérieure à la démission de l'adhérent, les sommes seraient recouvrées par la mutuelle auprès du membre participant.

En cas de résiliation du contrat, le service des prises en charge optique et / ou dentaire est suspendu un mois avant la date d'effet de la résiliation. Cette suspension ne fait, toutefois, pas obstacle au remboursement des frais de santé engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Article 31

Subrogation

En vertu de l'article L. 2249 du Code de la Mutualité, pour le paiement des prestations indemnitaires mentionnées au dit article, la mutuelle est subrogée de plein droit, jusqu'à concurrence desdites prestations, dans les droits et actions des membres participants ou de leurs ayants droit contre les tiers responsables, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

La mutuelle ne peut poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle a exposées qu'à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que les prestations versées par la mutuelle n'indemnisent ces éléments de préjudice. En cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit demeure acquise.

La mutuelle étant subrogée de plein droit, les membres participants s'engagent à répondre aux demandes de renseignements permettant à SMI de mener à bien son action contre les tiers responsables d'accident.

La mutuelle peut, en cas de retard à lui fournir les renseignements utiles à l'exercice de sa subrogation, réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé, conformément à l'article L. 22116 du Code de la Mutualité.

Chapitre V Fonds social

Article 32

Objet du fonds social

Il est créé, au sein de la mutuelle SMI, un fonds social, dont l'objet est l'attribution, sur dossier, d'aides exceptionnelles aux membres participants.

Ce fonds social est destiné à venir en aide aux membres participants dont la situation médicale ou celle de leurs ayants droit est particulièrement grave et dont les besoins ne sont pas ou peu couverts par les garanties de la mutuelle SMI. Le fonds social peut également intervenir pour aider certains membres participants en grandes difficultés financières à payer tout ou partie de leur cotisation.

Article 33

Fonctionnement du fonds social

Le fonds social est alimenté par un prélèvement annuel effectué sur les cotisations reçues.

Le montant de ce prélèvement est décidé par le Conseil d'Administration.

Une commission dite « Commission des Services Sociaux » est créée pour gérer l'attribution des aides du fonds social. Les membres de cette commission sont désignés par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'aide doivent faire l'objet d'un dossier présentant la situation des demandeurs, leurs ressources et leurs besoins. Ces dossiers font l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission des Services Sociaux.

Chapitre VI

Dispositions légales

Article 34

Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle SMI est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 France.

Article 35

Informatique et libertés CNIL

Les informations personnelles et nominatives concernant les adhérents, recueillies par la mutuelle, font l'objet d'un traitement informatisé afin de gérer les adhésions.

En application de la Loi Informatique et Libertés n°7817 du 6 janvier 1978, toute personne physique peut demander communication ou rectification ou suppression de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la mutuelle ou, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs, en adressant un courrier simple au siège de la mutuelle.

L'adhérent peut s'opposer à la communication des données nominatives le concernant à des tiers à des fins commerciales en adressant au siège de la mutuelle un courrier par lettre simple. Les frais d'envoi sont remboursés sur demande.

Les personnes qui ont connaissance des informations données par l'adhérent dans le cadre de la gestion de son contrat sont tenues au secret professionnel.

PARIS | LYON | CAYENNE | www.mutuelle-smi.com

SMI | Mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité
SIREN 784 669 954 | Agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21
Siège social : 2, rue de Laborde CS 40041 75374 Paris Cedex 08

